



**ÉLECTION DU
GRAND CONSEIL
DU 15 AVRIL 2018**

Guide à l'usage des partis politiques, autres associations ou groupements voulant déposer des candidatures

Bases légales :

- RS 101 Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst.)
- A 2 00 Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE)
- A 5 05 Loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP)
- A 5 05.01 Règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994 (REDP)
- B 1 01 Loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (LRGC)

1	Généralités.....	3
1.1	Date des élections.....	3
1.2	Système électoral.....	3
1.3	Accès au dossier de dépôt des listes de candidatures	3
2	Modalités de dépôt des candidatures	4
2.1	Date limite du dépôt	4
2.2	Tableau récapitulatif des délais (art. 24 LEDP).....	4
2.3	Mandataire	4
2.4	Lieu de dépôt	4
2.5	Documents indispensables.....	4
2.6	Documents optionnels.....	5
2.7	Numéro d'ordre des listes.....	5
3	Dossier de dépôt des listes de candidatures.....	5
3.1	Page de couverture du dossier.....	5
3.2	Formulaire A-GC - Signataire	6
3.2.1	Vérification des signatures (art. 29 LEDP)	6
3.2.2	Interdiction des signatures multiples (art. 26, al. 1 et 3 LEDP)	6
3.2.3	Interdiction de retrait des signatures (art. 26, al. 2 LEDP)	6
3.3	Formulaire B-GC – Acceptation et liens d'intérêts	6
3.3.1	Eligibilité (art. 20 LRGC)	7
3.3.2	Interdiction des candidatures multiples (art. 150 LEDP).....	7
3.3.3	Retrait de candidature et remplacement (art. 24, al. 8 LEDP)	7
3.3.4	Nom des candidats (art. 50, al. 5 LEDP).....	7
3.3.5	Incompatibilités (art. 83 Cst-GE).....	8
3.3.6	Nombre de candidats (art. 149, al. 1, let. a LEDP).....	8
3.4	Formulaire C-GC – Projet de bulletin.....	9
3.4.1	Bulletins électoraux (art. 50 LEDP)	9
3.4.2	Publication des listes de candidatures (art. 9 REDP)	10
3.4.3	Nullité des bulletins non officiels (art. 64, al. 1, let. a LEDP)	10
3.4.4	Caution pour frais d'impression (art. 33, al. 4 REDP)	10
3.5	Formulaire D-GC – Commande de bulletins électoraux.....	10
3.6	Formulaire E-GC Déclaration d'apparement (art. 151 LEDP)	10
3.6.1	Effets de l'apparement	11
4	Participation de l'Etat aux frais électoraux (art. 82 LEDP).....	12
5	Transparence (art. 29A LEDP)	12
6	Affichage (art. 30A et 30B LEDP)	13
7	Propagande (art. 31 LEDP)	14
8	Observation des élections par la CEC	14
9	Informations complémentaires.....	14
10	Voies de recours.....	15

1 Généralités

La chancellerie d'Etat rappelle dans ce guide les modalités concernant l'élection du Grand Conseil prévues par les dispositions de la LEDP et du REDP.

Les présentes directives s'adressent à tout parti au sens large (parti ou groupement politique, comité, candidat) qui dépose une liste de candidats (ci-après : parti).

Dans le présent document, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

1.1 Date des élections

La date de l'élection du Grand Conseil et du 1^{er} tour de l'élection du Conseil d'Etat pour la législature débutant le 1^{er} juin 2018 est fixée au 15 avril 2018.

1.2 Système électoral

Le Grand Conseil est élu au système proportionnel (art. 52 et 81, al. 2 Cst-GE).

1.3 Accès au dossier de dépôt des listes de candidatures

Le service des votations et élections tient à la disposition des partis les formulaires officiels pour constituer le dossier de dépôt des listes de candidatures (art. 4, al. 2 REDP). Les formulaires officiels (A-GC, B-GC, C-GC, D-GC et E-GC) sont également disponibles, dès le 16 octobre 2017, sur la page Internet du service, à l'adresse :

www.ge.ch/elections/20180415/information/

Le dépôt des listes de candidats doit s'effectuer exclusivement sur les formulaires officiels (art. 4, al. 3 REDP).

2 Modalités de dépôt des candidatures

2.1 Date limite du dépôt

La date limite pour le dépôt des dossiers de listes de candidatures est fixée au

lundi 5 février 2018 avant 12h00.

2.2 Tableau récapitulatif des délais (art. 24 LEDP)

Opération	Délai
Ouverture du dépôt des candidatures le	11.12.2017
Dépôt des listes de candidatures avant 12h00 le	05.02.2018
Retrait de candidature avant 12h00 le	07.02.2018
Présentation d'un remplaçant à la suite d'un retrait de candidature avant 12h00 le	08.02.2018
Déclaration d'apparement et de sous-apparement avant 12h00 le	08.02.2018
Election le	15.04.2018

2.3 Mandataire

Le dossier peut être déposé uniquement par le mandataire ou le remplaçant désignés par les signataires de la liste, seuls interlocuteurs reconnus par les autorités (art. 27 LEDP).

2.4 Lieu de dépôt

Le dossier doit être déposé en mains propres au

Service des votations et élections
Route des Acacias, 25 – 2^{ème} étage
au plus tard le lundi 5 février 2018 avant 12h00
(Horaires : de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30)

2.5 Documents indispensables

LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT INDISPENSABLES A L'ENREGISTREMENT DE LA LISTE DE CANDIDATURES :

- La page de couverture du dossier de dépôt
- Formulaire A-GC, signataires à l'appui de la liste de candidatures
- Formulaire B-GC, acceptation de chaque candidat et liens d'intérêts
- Formulaire C-GC, projet de bulletin électoral conforme aux instructions
- Preuve du versement de la caution pour frais d'impression des bulletins électoraux

2.6 Documents optionnels

LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT OPTIONNELS :

- Formulaire D-GC, commande de bulletins électoraux (à déposer au plus tard le lundi 5 février 2018 à 12h00)
- Formulaire E-GC, déclaration d'apparement (à déposer au plus tard le jeudi 8 février 2018 à 12h00)
- 1 photo de chaque candidat au format passeport sous forme électronique d'une taille minimum de 200p x 200p; les photos peuvent également être envoyées par voie électronique, **au plus tard le lundi 5 février 2018 avant 12h00**, à l'adresse : elections-votations@etat.ge.ch, en mentionnant le nom du candidat et de la liste.

2.7 Numéro d'ordre des listes

Les listes seront pourvues d'un numéro d'ordre selon la date du dépôt (art. 149, al. 2 LEDP et art. 4A REDP).

Les opérations suivantes entraînent le retrait de la liste et la perte du numéro d'ordre précédemment attribué :

- a) **l'ajout de candidats, hors remplacement;**
- b) **le retrait de candidats si bien que la liste ne compte plus le nombre minimum de candidat;**
- c) **le retrait de tous les candidats.**

En revanche, le retrait d'un candidat sans remplacement n'entraîne pas de modification du numéro d'ordre sauf s'il n'y avait que 15 candidats présentés sur la liste.

Tout changement de numéro d'ordre d'une liste entraîne la modification du numéro de toutes les listes déposées après celle-ci. **Le numéro d'ordre définitif sera déterminé le jeudi 8 février 2018** et communiqué aux partis.

3 Dossier de dépôt des listes de candidatures

3.1 Page de couverture du dossier

- a) La liste doit porter une dénomination distincte des autres listes.
- b) Les signataires de chaque liste de candidats désignent parmi eux un **mandataire** ainsi qu'un **remplaçant, seuls interlocuteurs reconnus par les autorités** (art. 27 LEDP).
- c) Le mandataire doit indiquer si son parti souhaite ou non pouvoir disposer de panneaux officiels pour l'affichage selon les modalités définies par le service des votations et élections (art. 30A LEDP).
Aucune modification de ce choix ne sera acceptée après l'échéance du délai de dépôt.
- d) Il doit également inscrire le nombre de candidats présentés sur la liste.

LA PAGE DE COUVERTURE DOIT ÊTRE SIGNÉE PAR LE MANDATAIRE ET SON REMPLAÇANT.

3.2 Formulaire A-GC - Signataire

Le formulaire A-GC doit être signé par 50 électeurs (art. 25, al. 3 LEDP), sous réserve du cas visé sous point 3.2.1.

Les électeurs de nationalité suisse, domiciliés dans le canton et âgés de 18 ans révolus ainsi que les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer ce formulaire. Chaque électeur complète et signe un formulaire.

Un formulaire A-GC doit impérativement être signé également par le mandataire de la liste et son remplaçant. Afin de faciliter le traitement du dossier et de diminuer le temps passé au guichet pour le dépôt, nous vous recommandons de mettre le formulaire signé par le mandataire et celui signé par son remplaçant au début du dossier.

3.2.1 Vérification des signatures (art. 29 LEDP)

Le service des votations et élections vérifie si les listes de candidatures remplissent les conditions légales.

Nous vous recommandons de faire signer les formulaires A-GC par environ 20% de personnes supplémentaires au minimum légal (voir point 3.2) et de les déposer suffisamment tôt pour que le service des votations et élections puisse anticiper la vérification des signatures. Après contrôle, vous serez informé si le nombre de signatures validées est insuffisant et vous pourrez, le cas échéant, compléter celle-ci jusqu'au lundi 5 février 2018 à 12h00.

Il est rappelé que tout dépôt de liste qui, après le lundi 5 février 2018 à 12h00, ne comportera pas le nombre de signatures valables requis par la loi sera refusé.

3.2.2 Interdiction des signatures multiples (art. 26, al. 1 et 3 LEDP)

Nul ne peut signer valablement plus d'une liste de candidats.

Si une personne a signé plusieurs listes, seule la signature figurant sur la première liste valablement déposée est prise en considération.

3.2.3 Interdiction de retrait des signatures (art. 26, al. 2 LEDP)

Nul ne peut retirer sa signature après le dépôt de la liste de candidatures.

3.3 Formulaire B-GC – Acceptation et liens d'intérêts

Ce formulaire doit impérativement être signé par le candidat ou être accompagné d'une attestation d'acceptation de candidature signée par le candidat.

Par ailleurs, conformément à l'article 24, alinéa 4, LEDP, chaque candidat doit indiquer :

- sa formation professionnelle et son activité actuelle;
- les conseils professionnels ou civils importants où il siège.

Ces liens d'intérêts seront publiés à deux reprises dans la Feuille d'avis officielle (art. 54, al. 2 LEDP)

3.3.1 Eligibilité (art. 20 LRGC)

Sont éligibles comme député au Grand Conseil, les personnes de nationalité suisse, âgées de 18 ans révolus au 15 avril 2018, qui exercent leurs droits politiques dans le canton de Genève.

3.3.2 Interdiction des candidatures multiples (art. 150 LEDP)

Un candidat ne peut figurer que sur une seule liste pour l'élection du Grand Conseil. Si un candidat est proposé sur plusieurs listes, il doit opter pour l'une d'elles. Il est alors attribué à la liste qu'il a choisie et son nom est éliminé de toutes les autres listes. Le choix du candidat doit intervenir **au plus tard le mardi 6 février 2018 avant 12h00**.

A défaut d'option, la chancellerie d'Etat tirera au sort la liste sur laquelle le candidat doit figurer.

3.3.3 Retrait de candidature et remplacement (art. 24, al. 8 LEDP)

Le candidat qui ne veut pas être maintenu sur une liste doit en informer par écrit le service des votations et élections, au plus tard deux jours après le dépôt des listes de candidatures, **soit le mercredi 7 février 2018 avant 12h00**. Le mandataire est aussitôt avisé et peut présenter un remplaçant éventuel au plus tard **le jeudi 8 février 2018 avant 12h00**.

3.3.4 Nom des candidats (art. 50, al. 5 LEDP)

Le nom des candidats figurera sur le bulletin électoral tel qu'indiqué sur le projet de bulletin déposé au service des votations et élections.

Ce nom doit correspondre à celui qui figure dans le registre de l'office cantonal de la population et des migrations.

Le prénom usuel effectivement utilisé peut cependant figurer avec les autres prénoms officiels. Si une personne est connue sous un prénom ou une abréviation de ce prénom, ce prénom ou cette abréviation peut figurer sur la liste, afin que les électeurs reconnaissent cette personne. Il est également possible d'ajouter une mention, après le nom officiel, un pseudonyme ou un nom d'artiste par exemple, mais celui-ci ne peut en aucun cas remplacer le nom officiel.

Aucune variante orthographique n'est autorisée. La règle s'applique également au trait d'union entre le nom de famille et le nom de célibataire. Le nom inscrit au registre est déterminant.

La modification du code civil concernant le droit du nom est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Le nouveau droit consacre le principe selon lequel une personne garde le même nom tout au long de sa vie. Les doubles noms créés conformément à l'ancien droit demeurent valables pour les élections. Dans ce cas aussi, le nom inscrit au registre est déterminant.

Exemples donnés par la Chancellerie fédérale :

- a) Mme Anne Modèle a épousé M. Jean Exemple en 2011. Elle a choisi d'antéposer son nom de célibataire au nom de famille de M. Exemple et s'appelle aujourd'hui Anne Modèle Exemple. Elle ne peut se porter candidate que sous ce nom et ne peut pas non plus ajouter un trait d'union entre Modèle et Exemple.
- b) M. Peter Meier ne peut pas se porter candidat sous le nom de Peter Mayer. L'orthographe du nom inscrit au registre est contraignante.
- c) Anne-Dominique Dupont se porte candidate sous le nom d'Anne-Dominique Dupont. Si elle est connue sous le prénom d'Anne-Domino, elle peut aussi se présenter sous ce prénom. Il sera ajouté au nom officiel entre parenthèse.
- d) M. Jean Passe est connu comme chanteur sous le nom de Jeannot Chantant. Il peut utiliser son nom d'artiste pour sa candidature, mais seulement en plus de son nom officiel. Il peut se porter candidat comme Jean Passe (Jeannot Chantant), mais pas seulement sous son nom d'artiste.

3.3.5 Incompatibilités (art. 83 Cst-GE)

Art. 83 Incompatibilités

¹ Le mandat de membre du Grand Conseil est incompatible avec :

- a) un mandat au Conseil national ou au Conseil des Etats;
- b) tout mandat électif à l'étranger;
- c) une fonction au sein de la magistrature du pouvoir judiciaire et de la Cour des comptes.

² Il est également incompatible avec les fonctions suivantes :

- a) collaboratrice ou collaborateur de l'entourage immédiat des membres du Conseil d'Etat et de la chancellerie ou du chancelier;
- b) collaboratrice ou collaborateur du secrétariat général du Grand Conseil;
- c) cadre supérieur de l'administration cantonale et des établissements autonomes de droit public.

3.3.6 Nombre de candidats (art. 149, al. 1, let. a LEDP)

Les listes doivent porter les noms de 15 candidats au moins et 100 candidats au maximum.

3.4 Formulaire C-GC – Projet de bulletin

3.4.1 Bulletins électoraux (art. 50 LEDP)

Un projet de bulletin doit être présenté par les partis. Les indications relatives aux candidats comprennent obligatoirement le nom, le prénom et la commune de domicile. Les autres indications (âge, profession, etc.) sont limitées au maximum à 80 caractères.

Les bulletins sont imprimés en noir, sur un papier identique à celui du bulletin officiel. Ils présentent la même composition graphique, la même police et taille de caractères, le même format et la même qualité de papier.

L'interlignage entre les candidatures sur une même liste sera adapté en fonction de la quantité totale des candidatures déposées et, jusqu'à 61 noms, la liste sera présentée sur 2 colonnes et au-delà sur 3 colonnes.

La composition graphique sera la suivante :

NULPARUM FUGA NEME

Nom du Parti: 1 ligne
149 mm
Helvetica Neue 85 Heavy
corps 33
18 caractères max
(espace compris)

**VID EOS ES EA VOLUPTA
VENDUNDES ESPADA ET**

Nom du Parti: 2 lignes
149 mm
Helvetica Neue 85 Heavy
corps 33/interlignage 39
41 caractères max
(espace compris)

NULPARUM FUGA NEME

lciet, to excea nis es molupta quonem est optiatures sit, omnimus non ex eum si eum
archilla est aut et ant harchil explaciuntur simagnit, sum am sa dolo que natentent quamus
am rem dolorporeped quasperoriam nonsendia esed molo to vollupicid moluptia aut

Nom du Parti: 1 ligne +
3 lignes en-dessous
149 mm
Helvetica Neue 85 Heavy
Titre: corps 33
18 caractères max
(blancs compris)
3 lignes: corps 9
255 caractères
(espace compris)

1. **NOM Prénom** - Commune
Puditi ipsandi taeporchil illumquas alit, officima autem
auida pelesti onseque por

Nom/Prénom/Commune: Helvetica Neue LT Std bold+roman
corps 8/interlignage 7
Autre indication: Helvetica Neue LT STD roman
corps 6.5/interlignage 6
80 caractères maximum (espace compris)

Le service des votations et élections se chargera de :

- faire composer les bulletins par l'imprimeur;
- obtenir les bons à tirer pour chaque liste à faire signer par les mandataires de liste. Les mandataires seront convoqués pour la signature du bon à tirer;
- faire imprimer tous les bulletins sous forme de fascicules;
- faire parvenir les bulletins aux électeurs et les fournir dans les locaux de vote.

3.4.2 Publication des listes de candidatures (art. 9 REDP)

Le canton fait publier dans la Feuille d'avis officielle les listes des candidats régulièrement déposées avec leur numéro d'ordre, les noms, prénoms et communes de domicile des candidats au plus tard 8 jours avant le dernier jour du scrutin.

3.4.3 Nullité des bulletins non officiels (art. 64, al. 1, let. a LEDP)

Aucun parti ne peut confectionner lui-même de bulletins. Les bulletins non officiels sont nuls.

3.4.4 Caution pour frais d'impression (art. 33, al. 4 REDP)

Les bulletins électoraux sont imprimés par la chancellerie d'Etat. Les frais d'impression, d'un montant évalué à 5'000 F sont à la charge des partis. Lors du dépôt des candidatures le service des votations et élections exigera une preuve du versement d'une caution de 5'000 F ou à défaut exigera la somme en espèces.

Les coordonnées bancaires à utiliser sont les suivantes :

Etablissement : Banque Cantonale de Genève

Titulaire : Etat de Genève – Chancellerie

IBAN : CH72 0078 8000 U330 0681 2

3.5 Formulaire D-GC – Commande de bulletins électoraux

Pour leur propre propagande et à leurs frais, les partis ont la possibilité de commander des bulletins via le formulaire E. Le cas échéant, celui-ci doit être remis en même temps que le dossier.

Aucune commande de bulletins électoraux ne sera acceptée après le lundi 5 février 2018.

3.6 Formulaire E-GC Déclaration d'apparementement (art. 151 LEDP)

Pour l'élection du Grand Conseil, des listes peuvent être apparementées par une déclaration écrite de leurs mandataires. La déclaration d'apparementement doit être déposée au service des votations et élections au plus tard **le jeudi 8 février 2018 avant 12h00**. Les déclarations d'apparementement sont irrévocables.

Pour la répartition des mandats, chaque groupe de listes apparementées est considéré d'abord comme liste unique. Les mandats sont ensuite répartis entre les listes formant le groupe (art. 162, al. 2 LEDP).

Les déclarations d'apparementement doivent être signées par tous les mandataires des listes concernées.

3.6.1 Effets de l'apparementement

L'apparementement a une influence sur l'utilisation des suffrages restants, comme le montre l'illustration ci-après:

Le calcul du nombre électoral est la première opération de la répartition des mandats : le nombre des suffrages de parti valables de toutes les listes est divisé par le nombre des mandats à attribuer plus un. Le nombre entier immédiatement supérieur au quotient obtenu constitue le chiffre de répartition.

Chaque liste se voit attribuer autant de mandats que son nombre total de suffrages contient de fois le nombre électoral.

Lorsque des partis ou des groupements apparementent leurs listes, ils obtiennent les suffrages restants qui auraient été perdus dans le cas de la simple division du nombre de suffrages de parti par le nombre électoral.

Exemple chiffré :

Le nombre de mandats à attribuer s'élève à 100.

Le nombre total des suffrages s'élève à 50'470.

Le parti A a récolté 4'121 suffrages.

Le parti B a récolté 3'912 suffrages.

Le nombre électoral est $500 : 50'470 : 101 = 499,70$

Sans liste apparementée, le parti A obtient $4'121 : 500 = 8$ mandats; reste = 121

Sans liste apparementée, le parti B obtient $3'912 : 500 = 7$ mandats; reste = 412

Le parti A perd donc : 121 suffrages

Le parti B perd donc : 412 suffrages

Total des suffrages perdus : 533 suffrages

Si les deux partis s'apparementent, leurs suffrages sont comptés ensemble :

$4'121 + 3'912 = 8033$ suffrages

Ce total, divisé par 500, donne aux deux partis groupés 16 mandats, donc, un de plus que précédemment. En d'autres termes, ils ne perdent plus ensemble que 33 suffrages, contre 533 précédemment.

4 Participation de l'Etat aux frais électoraux (art. 82 LEDP)

L'impression des bulletins de vote est à la charge des partis ayant déposé une liste de candidatures.

Pour avoir droit à la participation de l'Etat aux frais électoraux, il faut que la liste obtienne au minimum 5% des suffrages lors de l'élection.

La participation financière de l'Etat est fixée à 10'000 F conformément à l'article 32 REDP et est versée selon les instructions du mandataire de la liste.

5 Transparence (art. 29A LEDP)

Dans le cadre de la transparence financière, tout parti qui dépose des listes de candidatures pour l'élection du Grand Conseil doit soumettre chaque année, le 30 juin au plus tard, pendant toute la durée de la législature, soit pour les années 2018 à 2022, ses comptes annuels ainsi que tous autres éléments demandés par l'article 29A LEDP.

Des modèles de comptes sont à télécharger à l'adresse suivante et à retourner par courrier postal au service des votations et élections, route des Acacias 25, CP 1555, 1211 Genève 26 :

www.ge.ch/votations-elections/publications.asp

6 Affichage (art. 30A et 30B LEDP)

La demande de disposer de panneaux officiels doit être faite simultanément au dépôt de la liste de candidatures.

Les communes mettent à disposition des partis des panneaux pour l'affichage politique.

Pour connaître le nombre d'affiches à livrer à la Société générale d'affichage (APG/SGA), les partis doivent prendre contact avec cette société **à partir du mercredi 7 février 2018**. Les affiches doivent être livrées **au plus tard le 28 février 2018** à l'adresse suivante :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'AFFICHAGE (APG/SGA)
Rue Cardinal Journet, 25
1217 Meyrin 2
Tél. 058 220 72 15

Si les affiches ne sont pas livrées à l'AGP/SGA dans le délai fixé, le droit à l'affichage gratuit est révoqué. En revanche, et pour autant que l'AGP/SGA soit en mesure de procéder à une tournée spéciale pour le collage des affiches, celles-ci ne seront acceptées que si le parti prend en charge les frais inhérents à cette demande d'affichage supplémentaire, soit 40 F par affiche.

Chaque liste a un nombre égal de panneaux d'affichage à disposition. Etant donné que l'élection du Conseil d'Etat a lieu en même temps que l'élection du Grand Conseil, l'ordre de l'affichage sur les emplacements groupés est le suivant :

1. Grand Conseil par ordre de numéro de liste
2. Conseil d'Etat par ordre de numéro de liste

En fonction de la quantité de demandes d'affichage et conformément à l'article 30B LEDP, la chancellerie d'Etat peut déroger aux règles fixées aux articles 30 et 30A LEDP décrites ci-dessus, en matière de nombres d'emplacements et de durée d'affichage.

7 Propagande (art. 31 LEDP)

Dans le cadre de l'affichage et la propagande, l'article 31 LEDP doit être respecté :

¹ Tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public doit indiquer :

- a) les **nom, prénom et adresse d'une personne** majeure, de nationalité suisse, domiciliée dans le canton et jouissant de ses droits politiques, **qui en assume la responsabilité**;
- b) le **nom et l'adresse de l'imprimeur**;

² Ces conditions ne sont pas exigées :

- a) pour les bulletins de vote et les bulletins électoraux;
- b) (*abrogé*)
- c) pour les imprimés relatifs à une opération électorale fédérale imprimés dans un autre canton. Toutefois, ces imprimés ne peuvent être diffusés dans le canton tant qu'une personne majeure, de nationalité suisse, domiciliée dans le canton, jouissant de ses droits politiques et déclarant en prendre la responsabilité, ne s'est pas annoncée au service des votations et élections.

³ **L'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite** sauf pour les communications officielles.

8 Observation des élections par la CEC

Les opérations électorales sont contrôlées par la commission électorale centrale (CEC), conformément aux articles 75A et 75B LEDP.

La CEC a accès à toutes les opérations du processus électoral, contrôle la régularité du vote électronique ainsi que le fonctionnement des moyens techniques utilisés.

9 Informations complémentaires

Pour toute information complémentaire, le service des votations et élections se tient à votre disposition :

Tél. 022 546 52 00
de 8h à 12h et de 14h à 16h
e-mail : elections-votations@etat.ge.ch

Vous pouvez également trouver des informations sur le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

www.ge.ch/elections

10 Voies de recours

Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; E 5 10), les recours peuvent être déposés auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue du Mont-Blanc 18, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** dès réception de la décision du service des votations et élections. L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes à l'envoi.